

## A LA UNE

## DED202F5 Dispense de revendication d'un bien dont la propriété est opposable à tous

• Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-14028, FS-B

La propriété d'un aéronef étant, par l'immatriculation de celui-ci, opposable à tous, elle est nécessairement opposable à la procédure collective et le propriétaire n'est pas soumis à la procédure de revendication prévue à l'article L. 624-9 du Code de commerce, qui a pour finalité de rendre opposable à la procédure collective le droit de propriété dont fait l'objet le bien revendiqué.

L'action en revendication prévue par l'article L. 624-9 du Code de commerce vise, pour le propriétaire, à faire reconnaître son droit de propriété sur un meuble détenu par un débiteur soumis à une procédure collective, en vue de distraire ce bien de la saisie collective qu'opère tout jugement d'ouverture, sauf à voir son bien inclus dans le gage commun des créanciers (sur cette distraction, v. D. Sahel, *Les biens qui échappent à la procédure collective*, 2022, LGDJ, Thèses, Bibl. dr. entr. en difficulté, t. 27, n° 169). Le propriétaire est toutefois dispensé de faire reconnaître son droit de propriété s'il est partie à un contrat portant sur ce bien qui a fait l'objet d'une publicité (C. com., art. L. 624-10), laquelle rend le droit de propriété opposable à tous et donc à la procédure collective, faisant émarger le propriétaire à un régime autrement favorable qui lui permet de demander la restitution de son bien sans être tenu de le faire dans un certain délai et sans dès lors risquer la forclusion.

L'arrêt ici rapporté vient étendre la dispense de revendication au bénéfice d'un autre propriétaire que celui d'un bien faisant l'objet d'un contrat publié en jugeant que la propriété d'un aéronef étant rendue opposable à tous par l'effet de l'immatriculation de celui-ci, elle est nécessairement opposable à la procédure collective, de sorte que le propriétaire d'un tel bien n'a pas à se soumettre à une revendication qui n'a de sens qu'en vue de faire reconnaître par la procédure collective le droit de propriété sur le bien revendiqué. On comprend ainsi que la dispense de revendication prévue au bénéfice du propriétaire partie à un contrat publié n'est en définitive qu'une application d'un principe plus général selon lequel lorsque la propriété a été rendue opposable par l'accomplissement de mesures de publicité le propriétaire n'est pas tenu de revendiquer son bien. La solution est digne d'approbation car c'est l'effet attaché à la publication qui doit être pris en compte et pas l'objet de cette publication. Si la propriété d'un bien est rendue opposable à tous par l'effet d'une publication sur un registre public, que celle-ci porte sur le bien lui-même ou sur un contrat qui en fait l'objet, alors le propriétaire ne peut se voir opposer la présomption de propriété que l'article 2276 du Code civil fait découler de la possession en matière mobilière et il doit être dispensé de rapporter la preuve de son droit de propriété que ladite publication suffit à établir et à rendre opposable. La solution ne vaudra pas pour tous les biens immatriculés, la condition posée par l'arrêt étant que le registre d'immatriculation soit tenu à la disposition du public comme c'est le cas pour celui des aéronefs mais pas pour celui des automobiles. Elle devrait en revanche soustraire à l'obligation de revendiquer les biens incorporels qui tels les brevets, les marques ou encore les fonds de commerce donnent lieu à une inscription sur un registre public, qui devrait justifier que l'on tienne ce droit de propriété incorporelle pour opposable à la procédure collective et pour inutile une revendication que la jurisprudence a imposée à tort s'agissant de biens incorporels pour lesquels cette obligation apparaît dépourvue de sens (F.-X. Lucas, « La revendication des biens immatériels » *in Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, 2014, LexisNexis, p. 533).

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

## SOMMAIRE

## ► PROCÉDURE

- Compétence pour connaître de la restitution des fonds distribués après adjudication **2**
- Recours de l'AGS contre une ordonnance de transaction rendue par le juge-commissaire **2**

## ► CONTRATS

- Constitutionnalité du traitement particulier des contrats financiers en cours **3**

## ► CRÉANCIERS

- SCI, autorité de la chose jugée et liquidation judiciaire **3**

## ► REVENDICATION

- Revendication d'un logiciel sous contrat de licence d'utilisation **4**

## ► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- L'article L. 650-1 du Code de commerce ne s'applique pas à l'exécution du contrat de prêt **4**
- Application du principe de proportionnalité à la responsabilité pour insuffisance d'actif **5**
- Fiducie, banqueroute et formalités d'enregistrement **5**

## ► DROIT SOCIAL

- Portabilité : clap de fin dans les sociétés en liquidation judiciaire **6**
- L'impossible résiliation judiciaire après le transfert du contrat ? **6**
- AGS : remise en cause de l'exclusion de garantie des créances issues d'une prise d'acte justifiée **7**

## ► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Modalités de saisine du président du tribunal judiciaire **7**



CONSEIL  
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

